



Commission des solidarités

4513 - Insertion professionnelle

Financement 2014 des structures en charge de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA

Rapport n° CP/2014/119

Service gestionnaire :

Service insertion et lutte contre les exclusions

Résumé :

Le Conseil Général du Bas-Rhin accorde chaque année des aides financières aux structures en charge de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA.

Afin de réduire les délais de mise en paiement et de favoriser un meilleur équilibre de leur trésorerie, il est proposé de fixer les montants des subventions 2014 accordées à ces structures sur la base des subventions 2013 et de leur verser une avance de 70 %.

Afin de permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active de s'insérer professionnellement, le Département développe une politique volontariste d'insertion professionnelle s'appuyant sur deux familles d'opérateurs et une association œuvrant sur la problématique de la santé :

- **Les structures d'insertion par l'activité économique** (chantiers d'insertion et entreprises d'insertion) : elles accompagnent les bénéficiaires employés en contrats aidés dans leurs structures et les préparent à une sortie vers l'emploi;
- **Les autres organismes du champ de l'insertion professionnelle** : ces structures proposent un soutien plus ponctuel au parcours des bénéficiaires du RSA par le biais d'actions de préparation ou de mise en réseau: telles que les maisons de l'emploi, les structures en appui à la création d'entreprise, à l'acquisition des savoirs de base...
- **L'association RESI (Relais Emploi Santé Insertion)** : elle a pour objet de favoriser la réinsertion des personnes sans emploi par un bilan de leurs aptitudes et une orientation vers un poste de travail compatible avec leurs capacités physiques, psychiques et intellectuelles.

Le Conseil Général du Bas-Rhin accorde à ce titre une aide financière qui permet de rémunérer leur personnel ainsi que les actions entreprises.

Au regard des enjeux liés à l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA et des objectifs d'accompagnement professionnel fixés à ces opérateurs, il est proposé de déterminer le montant des subventions 2014 sur la base des subventions 2013 et de verser dès à présent une avance s'élevant à 70 % du montant accordé.

Cette mesure aura pour objectif de réduire les délais de mise en paiement des aides financières et de donner ainsi aux opérateurs l'assise financière nécessaire à la mise en œuvre de leurs actions.

Le montant total engagé des subventions 2014 s'élèverait à 3 528 166 euros. Le montant de l'avance serait de 2 473 647,40 euros.

Le versement des soldes sera effectué au cours du troisième trimestre 2014 et fera l'objet d'un examen précis au regard des éléments d'activité fournis par les structures et en accord avec les termes des conventions respectives.

Code de l'enveloppe budgétaire	Imputation M 52	Crédits prévus sur l'enveloppe (BP, DM, reports)	Crédits disponibles (non engagés)	Crédits proposés
30759	017-6574-564	3 286 000,00 €	3 286 000,00 €	3 279 262,00 €
32057	65-65738-564	9 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €
30760	017-6574-564	1 317 000,00 €	1 317 000,00 €	110 304,00 €
30762	017-6574-562	62 400,00 €	62 400,00 €	62 400,00 €
32058	017-6574-564	68 000,00 €	68 000,00 €	67 200,00 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président :

- *fixe à hauteur de 3 528 166 € le montant total des subventions 2014 pour l'ensemble des structures figurant aux tableaux annexés ;*
- *approuve le versement pour 2014 d'avances financières d'un montant total de 2 473 647,40 € en faveur des structures figurant aux tableaux annexés ;*
- *décide que ces avances immédiates s'établissent à 70 % du montant des subventions 2013 ;*
- *décide que le solde sera versé au cours du troisième trimestre 2014 sur présentation du bilan d'activité de l'année 2013 et, pour ce qui concerne les opérateurs de l'accompagnement professionnel, sous réserve de la réalisation de l'action prévue à l'article 1 de la convention ;*
- *autorise son Président à signer les conventions conclues avec les bénéficiaires sur la base des conventions-type approuvées par délibération n° CP/2011/8 du 3 janvier 2011 et n° CP/2011/66 du 7 février 2011.*

Elle charge en outre son président de mettre en œuvre ce dispositif.

Strasbourg, le 20/01/14

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL